

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-451 DU 24 JUILLET 2026

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2026-449 DU 23 JUILLET 2026 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR DIFFERENTES RUES DE LA COMMUNE D'HOUDAIN.

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.411-29 relatifs à la réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2 et R.1336-5 ;

Vu la nécessité de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans certaines rues de la Commune ;

Considérant le trafic important de poids lourds en transit sur différentes rues de la commune alors que des axes de contournement externes parfaitement adaptés existent ;

Considérant que la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans un tissu urbain dense crée des risques accrus pour la sécurité des usagers les plus fragiles, notamment les piétons, les cyclistes et les riverains ;

Considérant que le passage des poids lourds en transit dans certaines rues de la commune engendre des nuisances importantes, notamment des dégradations de la voirie, des atteintes aux habitations, ainsi qu'une altération de la qualité de l'air et du cadre de vie des habitants ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité de la circulation ainsi que la protection des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient de limiter la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes aux seuls véhicules ayant une desserte locale, afin de réduire les risques d'accident et les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation du domaine public routier communal, de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies concernées.

ARRETE:

ARTICLE 1: INTERDICTION

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale :

- Rue du Bois des Tours
- Rue du Bonval
- Rue du 19 mars 1962
- Route de Bruay (Première impasse au niveau des échangeurs compris entre le 516 et 538)
(Et deuxième impasse comprenant les numéros 606-628-664-690-708)
- Rue du Sergent Magrot
- Place de la Gare
- Rue des Ecoles
- Rue Guyot
- Rue du Sac
- Rue de la Géharie
- Rue du Jeu de Paume
- Rue du Fresnoy
- Rue des Tourbières
- Rue Villejuif
- Rue du Moulin
- Place des Martyrs
- Chemin du Souvenir Français
- Rue du Château
- Place de la Liberté
- Place du 8 mars 1977
- Chemin d'Amiens
- Place de la Marne

Les rues ci-dessous sont des rues en sens unique à savoir :

- rue des Ecoles (Entrée rue Henri Durant vers rue du Jeu de Paume, Chemin d'Amiens)
- rue Guyot (Entrée rue Henri Durant vers rue de la Géharie)
- rue du Sac (Entrée rue de la Géharie vers la rue Henri Durant)
- rue de la Géharie (Entrée rue des Ecoles vers la rue Roger-Salengro)
- Chemin du Souvenir Français (Entrée rue du Bois des Tours vers la rue Jean-Jaurès)

Exemptions :

- Les véhicules de secours et d'incendie ;
- Les véhicules assurant une mission de service public ;
- Les convois exceptionnels ;

L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place et l'entretien sera assurée par les services de la Collectivité.

ARTICLE 2 : DESSERTE LOCALE

Est considéré comme desserte locale, tout trajet dont l'origine ou la destination se situe dans les rues interdites aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes. A contrario, tout poids lourd empruntant ces rues sans avoir de motif professionnel réel d'arrêt (livraison, chargement, autres) est assimilé à un transit interdit.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS

Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter ces rues désignées ci-dessus si et seulement si leur point d'arrêt est situé dans ces rues.

En cas de contrôle, le chauffeur doit présenter un document daté et signé en bonne et due forme, attestant précisément de ce point d'arrêt (type : bordereau de livraison, ordre de chargement ou autres).

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route est installée à chaque entrée des rues.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant sans autorisation préalable s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis,

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

La Direction Générale des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Steven THIRY

